

Acte constitutif d'une sous-régie de recettes

N°2024-12

LE MAIRE DE METABIEF

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
VU l'arrêté du 05/12/2023, n° 2023-12 instituant une régie de recettes pour l'encaissement de recettes diverses ;
VU l'avis favorable du comptable public assignataire du 04/12/2023 ;
Vu l'arrêté n°2023-13 constitutif de la sous régie médiathèque, remplacé par le présent arrêté

Arrête

- Article 1 -** Il est institué une sous-régie de recettes « Médiathèque » auprès de la commune de Métabief
- Article 2 -** Cette sous-régie est installée 18 b rue du village, 25370 Métabief.
- Article 3 -** La régie encaisse les produits suivants :
- cotisations
 - ventes de livres
 - animations
 - Ventes de cartes avantages jeunes
- Article 4 -** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- numéraire,
 - chèque,
 - virement
 - Carte bancaire
- Contre remise à l'utilisateur de quittances de carnet à souches ou tickets
- Article 5 -** Aucun fond de caisse n'est mis à disposition du sous-régisseur.
- Article 6 -** Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 euros.
Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 €.

- Article 7 -** Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois tous les 7 jours
- Article 8 -** Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes tous les 7 jours et au minimum une fois par mois.
- Article 9 -** Le Maire et le Comptable Public Assignataire de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Métabief, le 31/05/24

Le Maire,
Gérard DEQUE

